



Québec, le 14 avril 2014

Objet : Crédit d'impôt pour investissement relatif au
matériel de fabrication et de transformation
N/Réf. : 13-018677-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant l'admissibilité de certains biens au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII ».

FAITS

Vous nous exposez les faits suivants :

1. La Société est légalement constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et est actuellement assujettie à la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).
2. La Société exploite exclusivement ses activités au Québec, où est situé son unique établissement.
3. La Société opère depuis plusieurs années une entreprise spécialisée dans *****. La Société effectue également la fabrication de pièces ou d'équipements sur mesure à la demande de sa clientèle.
4. Les biens transformés ou fabriqués sont revendus principalement au Québec, mais également à l'international.

5. Environ ***** % des activités de la société consistent en la fabrication d'équipements neufs destinés à la vente à des tiers et environ ***** % des activités de la société consistent en des activités d'entretien ou de réparation d'équipements vendus à ses clients antérieurement.
6. La Société n'est pas une société exclue au sens de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.
7. La Société projette l'acquisition d'un système *****, ci-après désigné le « Système ».
8. Le Système combine un distributeur d'outils automatisé verrouillable ainsi qu'un puissant logiciel de gestion. L'accès à un article stocké dans un compartiment barré du Système est contrôlé électroniquement par le logiciel de gestion selon des autorisations d'accès prédéfini.
9. L'outillage distribué par le Système sert exclusivement dans des activités de fabrication et de transformation.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

1. Vous désirez savoir si le Système utilisé par la Société dans les activités de fabrication et de transformation, rencontre la définition de « bien admissible » pour l'application du CII?
2. Vous voulez également savoir si les équipements suivants pourraient être considérés comme étant utilisés indirectement dans un processus de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente et qui pourraient être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI :
 - a. Un coffre à outils ayant un coût supérieur à 500 \$ pour des outils directement utilisés dans le processus de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente;
 - b. Un ordinateur permettant la mise en route d'une chaîne de montage;
 - c. Un chariot élévateur servant à transporter les biens fabriqués d'une étape de production à l'autre.

INTERPRÉTATION DONNÉE

Remarques générales

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés par la société admissible à l'égard d'un bien admissible¹. L'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit la définition d'un « bien admissible ». Selon cet article, un « bien admissible » d'une société désigne un bien acquis par la société après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2018 et qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2015, ou dans la catégorie 43. Ce bien doit commencer à être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Ainsi, les biens visés par la catégorie 29 de l'annexe B du RI doivent être, directement ou indirectement, utilisés par le contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location², et être autrement compris dans la catégorie 8, en l'absence de la catégorie 29 (sauf le matériel roulant de chemin de fer et ceux visés au paragraphe i de la catégorie 8, soit le matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie), ou un réservoir d'eau ou de pétrole, un chariot élévateur à fourche industriel, du matériel générateur d'électricité décrit à la catégorie 9 ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10.

¹ Article 1029.8.36.166.40 de la LI.

² Voir la position de l'Agence du revenu du Canada (ARC) véhiculée dans le bulletin d'interprétation IT-147R3 (du 14 septembre 1992) *Déduction pour amortissement – Amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation*, aux paragraphes 9 à 14. De plus, le bulletin d'interprétation IT-145R (du 6 janvier 2004) *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les corporations* [Consolidé], aux paragraphes 3 à 12, traite du sens de l'expression « fabrication ou transformation » ainsi que des activités exclues. Bien que ce bulletin soit annulé depuis le 20 septembre 2012, son contenu représente toujours la position de Revenu Québec.

La notion d'utilisation directe ou indirecte fait référence aux biens qu'un contribuable acquiert comme partie intégrante et essentielle de ses activités de fabrication ou de transformation, ainsi qu'à tout matériel auxiliaire qui est acquis afin d'être utilisé dans ces activités. Le matériel auxiliaire comprend, entre autres, les meubles et les appareils, le matériel de réparation et d'entretien et les extincteurs d'incendie³. Par ailleurs, la jurisprudence est venue préciser qu'il ne doit pas s'agir de biens superflus acquis par caprice⁴.

Or, à la lumière de cette jurisprudence⁵, les critères sur lesquels on devrait se baser pour établir si un bien est utilisé directement ou indirectement dans la fabrication ou la transformation devraient avoir pour fondement l'évaluation ou l'appréciation des composantes essentielles à la bonne marche d'une exploitation manufacturière. Il faut prendre en compte certains biens qui, à première vue, ne sont pas essentiels de façon absolue mais qui le deviennent dans un contexte où l'environnement, la qualité de vie des travailleurs, la productivité, la qualité de production sont des éléments de plus en plus essentiels à la survie d'une entreprise. Un bien ou un ensemble de biens utilisés dans une exploitation dont la vocation est la production et la transformation ne doivent pas être évalués hors de leur contexte et en fonction essentiellement de l'importance d'une contribution active et continue. Dans la mesure où un bien est mis ou peut être mis à contribution de façon ponctuelle en apportant un apport positif, utile voire même indispensable en certaines circonstances, il devrait être qualifié comme étant directement associé à la production.

Réponse à la question 1

Ceci étant, nous comprenons que le Système constitue une solution aux problèmes de vols et d'égarement des outils utilisés par les employés dans le processus de fabrication et de transformation. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le Système pourrait être considéré comme un bien utilisé indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location pouvant être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI dans la mesure où il peut être démontré que le Système augmente la productivité de l'entreprise.

³ Nous partageons l'interprétation énoncée par l'ARC au paragraphe 9 du bulletin d'interprétation IT-147R3 cité précédemment.

⁴ *Scierie St-Elzéar Inc. c. La Reine*, [2003] DTC 9 (CCI), paragraphe 29.

⁵ *Ibid.*, paragraphes 46 et 47.

Réponse à la question 2

a. Coffre à outils

Voir réponse précédente.

b. Ordinateur

Un ordinateur utilisé pour mettre en route une chaîne de montage de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente pourrait être considéré comme faisant partie intégrante du processus de fabrication ou de transformation et être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI si toutes les autres conditions pour que le bien puisse être inclus dans cette catégorie sont satisfaites.

Cependant, un ordinateur composé du matériel universel de traitement de l'information y compris le logiciel d'exploitation y afférent ainsi que le matériel accessoire de traitement de l'information ferait partie de la catégorie 50 de l'annexe B du RI. Cependant, un tel bien utilisé directement ou indirectement principalement pour la fabrication d'articles destinées à la vente ou à la location pourrait donner droit au CII dans la mesure où les autres conditions sont satisfaites⁶.

c. Chariot élévateur

Un chariot élévateur à fourche industriel est spécifiquement mentionné au paragraphe *b* de la catégorie 29 de l'annexe B du RI. En conséquence, s'il est principalement utilisé pour transporter les produits fabriqués d'une étape à l'autre de fabrication, il pourrait être considéré comme faisant partie intégrante du processus de fabrication ou de transformation et être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI si toutes les autres conditions pour que le bien puisse être inclus dans cette catégorie sont satisfaites; à moins que le chariot élévateur serve à l'emmagasiner ou à l'expédition de produits finis, auquel cas il ne s'agirait pas d'une activité de fabrication ou de transformation et le chariot élévateur ne pourrait pas être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

⁶ BI 2013-10, p. 20 paragraphe 2.1.2.